



LE POUVOIR FINANCIER LOCAL : QUELLES MUTATIONS ?

Présentée par : Ahmed Bouzouita

PRESENTATION DE L'AUTEUR



Ahmed Bouzouita

3 septembre 1992

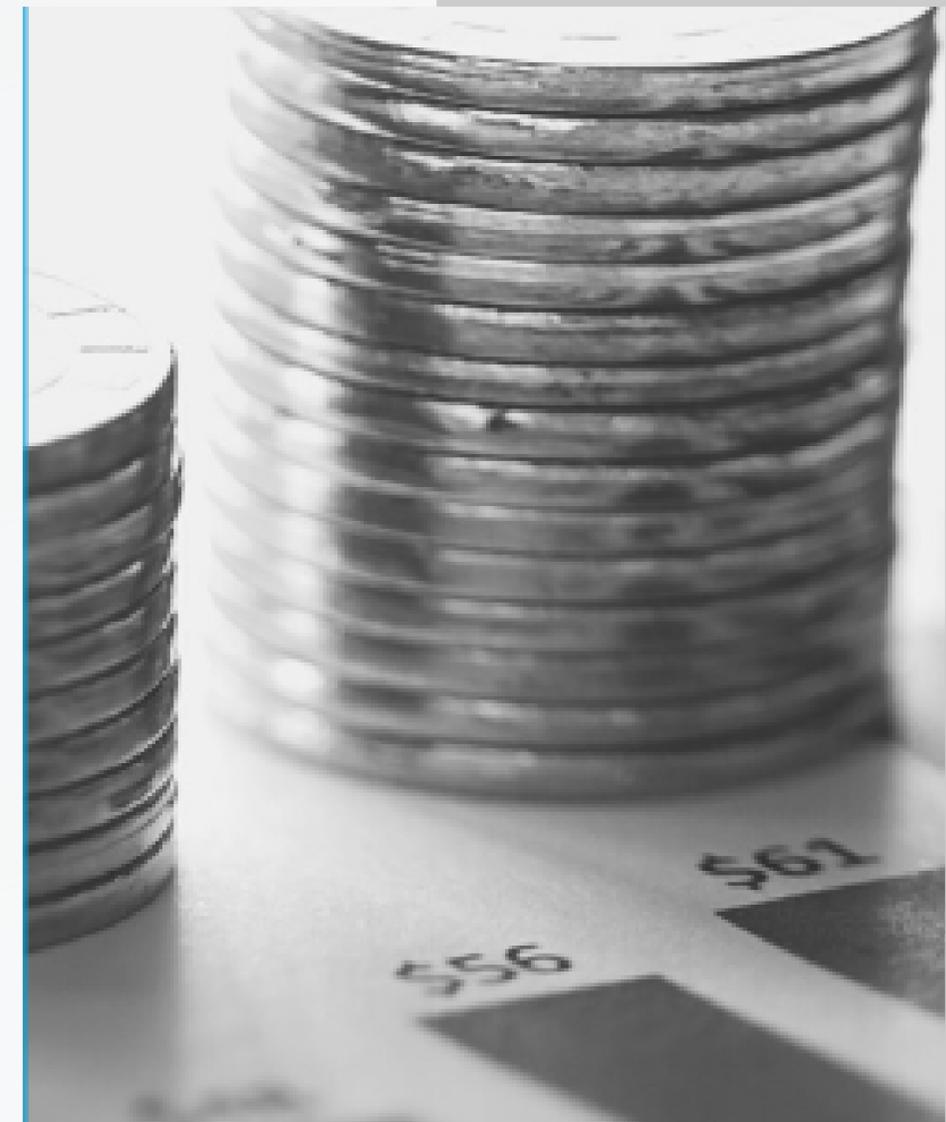
Docteur en Droit Public

Université de Lille - Université de Sousse 2021

**Maître assistant en Droit Public à l'Université
de Kairouan**

Despite considerable advancements, local financial power remains limited in scope.

Currently, the extent of this concept has become more blurred with the process of July 25, 2021. Indeed, the political aspect overshadows the financial dimension of local authorities' reform.



PLAN

I

LES FONDEMENTS DU POUVOIR FINANCIER LOCAL

01

LA MULTIPLICITÉ DES FONDEMENTS DU POUVOIR FINANCIER LOCAL

02

UN POUVOIR FINANCIER DANS LE CADRE D'UN ETAT UNITAIRE

II

LA PORTÉE LIMITÉE DU POUVOIR FINANCIER LOCAL

01

UNE AUTONOMIE DE MOBILISATION DES RECETTES OU UNE AUTONOMIE DE GESTION ?

02

LA COMPLEXITÉ DE LA GESTION FINANCIÈRE LOCALE

III

LE POUVOIR FINANCIER LOCAL ET LES PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

01

UNE FAIBLE CAPACITÉ DE PLANIFICATION DES DÉPENSES

02

UNE CERTAINE LIBÉRALISATION DE LA PRISE DE DÉCISION LOCALE

03

UN PILOTAGE DES CRÉDITS PEU FLEXIBLE

04

UN CONTRÔLE RELATIVEMENT AFFAIBLI

CONCLUSION



**I. Les fondements du pouvoir financier local :
des fondements variables mais en retrait**

1. LA MULTIPLICITÉ DES FONDEMENTS DU POUVOIR FINANCIER LOCAL

Des fondements politiques :

Le pouvoir financier local dépend de :

- La forme d'organisation de la cité.
- La séparation verticale du pouvoir.
- La conception des politiques publiques au niveau national.

Des fondements économique :

- L'interaction entre le pouvoir financier local et les mesures prises dans le cadre du développement territorial.
- Le pouvoir financier est lié à l'attractivité par la différenciation.
- La dépendance de ce pouvoir au cadre d'intervention économique sur le plan national (planification et entreprises publiques).

Les fondements juridiques :

- Le processus de décision locale et sa souplesse.
- L'étendue de l'autonomie financière reconnue aux collectivités.



En Tunisie, on observe un recul du cadre juridique des finances locales :

- L'absence de la consécration constitutionnelle dans la Constitution de 2022
- Dissolution des conseils municipaux
- Suppression du ministère des affaires locales

2. UN POUVOIR FINANCIER DANS LE CADRE D'UN ETAT UNITAIRE

Le pouvoir financier local est une forme de modération de l'Etat unitaire.

Par contre, il est la raison d'être de l'Etat fédéral et un cadre d'intégration et de différenciation dans l'Etat régionalisé.

Par conséquent, la part des finances locales dans les finances publiques varie selon la forme de l'Etat : plus de 40% en Allemagne, 20% en Grande Bretagne, 10% au Maroc et 5% en Tunisie.

Dans notre système juridique, la décentralisation financière est une sorte de tempérance entre l'indépendance et l'assimilation aux finances de l'Etat.



II. La portée limitée du pouvoir financier local

1. UNE AUTONOMIE DE MOBILISATION DES RECETTES OU UNE AUTONOMIE DE GESTION ?

- Les collectivités disposent d'une liberté de gestion plutôt qu'un véritable pouvoir fiscal local.
- En se référant à la légalité fiscale, les impôts locaux relèvent de la compétence du législateur (création, modification et abrogation).
- Les collectivités ne concourent pas à la détermination de la matière imposable, des taux et des procédures de recouvrement. Elles sont compétentes en matière des droits et des redevances. Les impôts partagés avec l'Etat ne sont pas encore activés.
- En Tunisie, il n'y a pas de délégation verticale du pouvoir fiscal.

2. LA COMPLEXITÉ DE LA GESTION FINANCIÈRE LOCALE

- La gestion financière est encadrée par le principe d'équilibre effectif des finances locales, par les dépenses obligatoires et par un contrôle à intensité variable.
- La complexité des modalités de la coopération financière verticale et notamment du fond d'appui à la décentralisation.



III. Le pouvoir financier local et les procédures budgétaires : des réformes en demi-teinte

1. UNE FAIBLE CAPACITÉ DE PLANIFICATION DES DÉPENSES

Malgré l'existence de véritables plans locaux, on remarque :

- Une faible coordination entre les plans locaux et les plans régionaux
- Le caractère indicatif de la programmation budgétaire et l'inexistence d'un cadre budgétaire à moyen terme comme le cas de l'Etat
- L'indisponibilité des informations pluriannuelles sur les transferts de l'Etat
- La faiblesse de la logique de la répartition des compétences entre les collectivités locales

2. UNE CERTAINE LIBÉRALISATION DE LA PRISE DE DÉCISION LOCALE

- On se trouve face aux plusieurs règles contraignantes, à savoir l'équilibre réel des finances locales et l'existence de plusieurs dépenses obligatoires.
- La préparation du budget local est maîtrisée par l'organe délibérant et à moindre degré par l'administration locale.
- L'intervention de l'administration centrale est d'envergure dans le cas de la non-adoption de ce budget. Au reste, elle est simplement informée de l'avancement de la préparation des documents budgétaires.

3. UN PILOTAGE DES CRÉDITS PEU FLEXIBLE

L'amélioration relative des procédures de redéploiement des crédits budgétaires ne doit pas occulter certaines difficultés dont on peut citer :

- La dominance du comptable public en tant que représentant de l'Etat.
- La disparition de la possibilité d'adopter un budget rectificatif.
- L'inachèvement des travaux de la mise en place d'un progiciel de gestion intégré.

4. UN CONTRÔLE RELATIVEMENT AFFAIBLI

- Le contrôle juridictionnel est uniquement centré sur la légalité (tribunal administratif) et la régularité (Cour des comptes).
- La présence d'un contrôle administratif à travers les inspections du ministère des finances, de la haute instance des finances locales et de l'audit et de l'évaluation.

CONCLUSION

L'image floue des finances locales:

- Le processus de réforme des finances locales s'avère être politisé notamment à travers la dominance des réflexions sur le processus électoral par rapport à celles en relation avec la répartition des ressources et l'efficacité du pilotage des crédits sur le plan local.
- Le retour du contrôle a priori à travers le contrôleur des dépenses à partir de janvier 2020 et la gestion des affaires financières locales, y compris en matière d'investissement par le secrétaire général de la municipalité sous tutelle du gouverneur. Ces compétences ont été détaillées par un simple communiqué en avril 2023.

merci!